

Arrêté préfectoral du 28 JAN. 2025

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS visant la création et l'exploitation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les
communes de Virson et Bouhet

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.511-1, L.181-3, L.181-9, L.181-9, R.181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS le 22 novembre 2022 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant huit éoliennes sur les communes de Virson et Bouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral de rejet du 19 avril 2023 de cette demande, en raison de l'avis défavorable conforme du ministère des Armées du 03 février 2023 ;

VU la nouvelle demande d'autorisation environnementale déposée par la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS le 21 octobre 2024 visant le même projet sur les communes de Virson et Bouhet ;

VU le récépissé délivré à la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS, le 21 octobre 2024, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 5 décembre 2024 par lequel le Ministre des Armées donne un avis défavorable à la nouvelle demande d'autorisation environnementale déposés par la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS sur les communes de Virson et Bouhet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R. 181-32 du code de l'environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :

1° Le ministre chargé de l'aviation civile : [...]

- a) *Pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs ;*
- b) *Pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs. »*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.6352-1 du code des transports : Les installations qui, en raison de leur hauteur ou de leur localisation, sont susceptibles de constituer un danger pour la navigation aérienne, sont soumises à l'autorisation spéciale prévue par l'article [L. 6352-1](#).

Ces critères de hauteur et de localisation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que : *«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»*

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose : *« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :(...) 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;(...) » ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : *« L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire. » ;*

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté (PPS) et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les Armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS présente une gêne avérée pour la détection du radar militaire de type GM403 en service sur la base aérienne de Rochefort ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le Ministre des Armées a renouvelé son refus de donner son autorisation à la réalisation du projet, par un avis du 05 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet, par le même avis du 05 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet, par le même avis du 05 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du Ministre des Armées est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 21 octobre 2024 par la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS, dont le siège social est situé : *1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG*, portant sur son projet de parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes de Virson et Bouhet, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société FERME ÉOLIENNE DES TERRES D'AUNIS.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de Virson, de Bouhet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Virson, de Bouhet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

– par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est soumis à l'obligation de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Maires de Virson et de Bouhet, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 28 JAN. 2025

Le Préfet



Brice BLONDEL